

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme  
Direction des affaires juridiques et de  
l'administration locale  
Bureau de l'administration générale et  
de l'utilité publique  
Installations classées pour la protection  
de l'environnement  
commune d'Eppeville  
Société SAINT LOUIS SUCRE

A R R Ê T É complémentaire du 12 AVR. 2012

Le préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature de M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application des articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 3 juillet 1985, 18 novembre 1996, 20 mai 2003, 4 novembre 2003, 15 juin 2004, 5 avril 2007 et 21 janvier 2008 autorisant la SNC GENERALE SUCRIERE, dont le siège social est situé 25 avenue Franklin Roosevelt à Paris (75008), à exploiter une sucrerie de betteraves et une distillerie de jus de betterave ainsi que leurs installations annexes sur le territoire de la commune d'EPPEVILLE, parcelle cadastrée section AB n°40 ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 20 mars 2000 au bénéfice de la SNC SAINT LOUIS SUCRE dont le siège social est situé 23-25 avenue Franklin Roosevelt à Paris (75008) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2002 autorisant la SNC SAINT LOUIS SUCRE à aménager et à exploiter sur le territoire de la commune d'EPPEVILLE, parcelle cadastrée section AB n° 40, une station d'épuration destinée à traiter les eaux décantées de betteraves et les eaux condensées issues du fonctionnement de la sucrerie susvisée et à rejeter les effluents produits dans la rivière Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 août 2009 prescrivant à la société SAINT LOUIS SUCRE la surveillance initiale RSDE pour son site d'Eppeville ;

Vu le rapport de synthèse de la surveillance initiale transmis par l'exploitant le 28 novembre 2011 relatif à la campagne de mesures effectuée de novembre 2010 à avril 2011 par le laboratoire IPL présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées et l'avis du directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 3 janvier 2012 ;

Vu l'avis en date du 27 février 2012 de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 15 mars 2012 ;

Considérant le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Considérant la circulaire 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant la note du 27 avril 2011 précisant les conditions dans lesquelles doivent être analysées et exploitées les données issues de la surveillance initiale des substances dangereuses demandée dans la circulaire du 5 janvier 2009 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE et par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé par Arrêté du 20 novembre 2009 par le Préfet de la Région Nord Pas de Calais, Préfet du Nord, Coordonnateur du bassin ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 et par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé par arrêté du 20 novembre 2009 par le Préfet de la Région Nord Pas de Calais, Préfet du Nord, Coordonnateur du bassin ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants ou bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté ;

Considérant que les nonylphénols sont des substances de catégorie 1 c'est à dire des substances dangereuses prioritaires issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié dont la réduction significative voire la suppression est imposée à l'horizon 2021 par la Directive Cadre sur l'Eau ;

Considérant que le rapport de synthèse de la surveillance initiale transmis par l'exploitant le 28 novembre 2011 montre la présence dans les rejets aqueux de nonylphénols en concentration supérieure à la limite de quantification fixées par la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée ;

Considérant qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement afin de renforcer le programme de surveillance et le plan d'action de réduction des substances dangereuses et d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

La société SAINT LOUIS SUCRE dont le siège social est situé Parc du Millénaire 2, 35 rue de la Gare – 75019 PARIS – est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci avant, pour l'exploitation des installations de son établissement situé au 90, Rue du Maréchal Leclerc à EPPEVILLE.

### **Article 2 – AUTOSURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX RESIDUAIRES**

**Les dispositions de l'article 6.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 août 2009 sont complétées par l'article suivant :**

#### 2.1. Autosurveillance des eaux résiduaires

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre par l'exploitant en ce qui concerne l'auto surveillance des substances dangereuses présentes dans les eaux résiduaires après épuration et avant rejet vers le milieu récepteur :

Substances surveillées	Fréquence annuelle de mesures	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Zinc	Deux analyses durant la campagne	10
Cuivre	Deux analyses durant la campagne	5
Nickel	Deux analyses durant la campagne	10

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent article doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 intitulée "Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses" de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la 2ème phase de l'action RSDE pour les ICPE soumises à autorisation.

Dans le cas où l'exploitant réalise lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci fournit à l'inspection des installations classées avant le début des opérations de prélèvement et de mesures susvisées, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit et précisent les modalités de traçabilité de ces opérations comme le prévoit la circulaire précitée.

L'exploitant choisit un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice «Eaux Résiduelles» pour chaque substance à analyser.

Le laboratoire retenu dispose des matériels nécessaires afin d'atteindre le seuil de quantification défini ci dessus et ce pour chacune des substances susvisées.

### **Article 3 - DIFFUSION DES RESULTATS**

#### 3.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 5 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

#### 3.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 2.1 du présent arrêté font l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets quel que soit le flux annuel rejeté. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 2.1 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection des installations classées.

### **Article 4**

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

**Article 5 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Eppeville, par les soins du maire ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Eppeville pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

**Article 6 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS, conformément aux conditions prévues aux articles L. 514.6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- « par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »
- « par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. »
- « les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.»

**Article 7 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Péronne, le maire d'Eppeville, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAINT LOUIS SUCRE et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie.

Amiens, le 12 AVR. 2012  
Pour le préfet et par délégation :  
Le secrétaire général,



Christian RIGUET

